

Arrêt

n° 108 965 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GODEFRIDI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre oncle, avec lequel vous habitez depuis 1999, et qui est membre de l'Union Pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), voyage tous les mois durant 7 à 10 jours au Congo Brazzaville pour s'y procurer des pièces de rechange qu'il revend ensuite dans son entrepôt de Kinshasa. Lorsqu'il est en voyage, c'est vous qui vous occupez de ses ventes.

Votre oncle vous a mis en contact avec l'une de ses relations, [PH. M.]. Le 10 janvier 2012, celui-ci a fait placer dans l'entrepôt trois cartons de tailles importantes.

Le lendemain, à l'aube, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), accompagnés de [PH. M.] ont procédé à une fouille à domicile et y ont saisi une farde contenant des documents de l'UDPS. Ils vous ont ensuite menés à l'entrepôt de votre oncle et y ont découvert, dans les trois cartons amenés par [PH. M.], des armes, des munitions, des uniformes militaires et des plans du port de Matadi et du pont Maréchal. Vous avez tous deux été amenés dans des bureaux de l'ANR, à Gombé, emprisonnés, et maltraités. Le 17 janvier 2012, [PH. M.] a dû sortir de votre cellule. Vous pensez qu'il a été assassiné. Le 19 janvier 2012, grâce la corruption de deux agents par votre oncle, vous avez été pu vous échapper. Le 26 février 2012, vous avez quitté la République Démocratique du Congo et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Ce même jour, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté 1 votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre des persécutions, en raison de l'imputation dans votre chef, par les autorités, de collaboration avec les ennemis du pays.

Cependant, de trop nombreuses et importantes imprécisions émaillent vos déclarations.

Ainsi, vous ne connaissez que très peu de choses quant au lien de votre oncle avec l'UDPS. Vous dites savoir qu'il en est membre, qu'il possède une carte de parti, qu'il mobilisait la population en l'appelant à voter pour Etienne Tshisékédi. Questionné plus avant, vous dites l'avoir vu lors de la campagne électorale avec deux de ses amis, monsieur John et monsieur Kennedy, à propos desquels vous supposez qu'ils sont également de l'UDPS et dont vous ne savez rien. Vous ne connaissez cependant rien d'autre à ce sujet. Vous affirmez textuellement « je ne connais rien de ce qu'il faisait au sein de l'UDPS ; je sais juste qu'il était chargé de la propagande pour le district de Mont-Amba : à part cela, je ne sais rien ». Vous justifiez cette totale ignorance par le fait qu'il ne vous parlait jamais de l'UDPS, qu'il vous disait que vous étiez trop jeune pour vous intéresser à la politique (cf. rapport d'audition, pp. 9 à 12). Ces explications ne sont nullement convaincantes dans la mesure où, d'une part vous viviez depuis bien longtemps avec lui (depuis 1999), et d'autre part, vous n'êtes plus si jeune que cela puisque vous êtes né le 10 septembre 199. De plus il est difficilement concevable, qu'étant chargé de la sensibilisation pour le compte de l'UDPS, votre oncle n'essaie pas de vous persuader d'adhérer à la cause de l'UDPS.

Vous n'êtes pas prolix sur la personne de [PH. M.], et ce malgré que vous ayez passé ensemble quelque 7 jours dans la même cellule. Vous déclarez « Personnellement, je ne le connais pas. C'est la première fois que je le voyais. Je ne connais ni ce qu'il faisait, ni ses enfants, ni sa famille : je ne lui connais personne et ne connais rien de lui ». Vous avancez à nouveau que vous étiez trop jeune que pour qu'il se confie à vous, ce qui n'est pas plus convaincant que par rapport au silence dont fait preuve votre oncle à votre égard, en matière d'activités pour l'UDPS (cf. rapport d'audition, p. 13).

Vous êtes tout aussi imprécis par rapport à vos codétenus : vous n'en connaissez que les éléments suivants, alors que vous avez passé avec eux 8 jours : la raison de leur présence en prison était que, sans emploi, ils avaient piraté des Compact Disk, que l'un d'eux avait une famille, qu'ils devaient chacun payer une amende de 500 francs pour pouvoir sortir, mais qu'ils n'avaient pas cet argent (cf. rapport d'audition, pp. 18 et 19).

Vous restez également fort vague sur ce que ces agents ont saisi à votre domicile : il est d'abord question d'un seul document stipulant que Joseph Kabila a triché lors des élections présidentielles. Vous ajoutez que celui-ci se trouvait dans une farde mais ne pas savoir s'il y avait autre chose dans cette farde, et ce qu'il y avait d'autre dans cette farde (cf. rapport d'audition, p. 15). Puis vous expliquez que votre oncle détient des documents constituant des preuves de fraudes aux élections, qu'il écrit sur

ordinateur : mais vous ne savez plus ce qu'il y a sur ces documents et tout ce que vous avez retenu c'est qu'il s'agit de documents qui témoignaient que Kabila trichait aux élections (cf. rapport d'audition, pp. 16 et 17).

Par ailleurs, vous n'avez pas davantage la moindre idée de ce à quoi et à qui étaient destinés les armes, uniformes, cartes et munitions se trouvant dans lesdits cartons. Il n'est pas crédible que ni votre oncle, avec lequel vous avez été en contact, ni [PH. M.], avec lequel vous avez séjourné en cellule ne vous ait donné la moindre explication concernant ces caisses qui sont à la base de votre arrestation (cf. rapport d'audition, p. 13, 17-18).

En ce qui concerne la personne chez qui vous avez résidé plus d'un mois avant votre départ de la République démocratique du Congo, vous expliquez d'abord qu'il venait souvent à l'entrepôt, quand vous y travailliez, en l'absence de votre oncle. Quand il vous est demandé si vous connaissez quelque chose de sa profession, de ses activités, de sa vie privée, vous répondez négativement, « sauf que sa femme vend du charbon ». Quand il vous est signalé qu'il n'est pas cohérent que vous ne sachiez rien de lui alors qu'il vient souvent à l'entrepôt, vous vous rétractez et affirmez qu'à l'entrepôt, il n'est venu que 4 fois en l'absence de votre oncle, mais qu'il passait assez souvent à la maison. Ce qui s'avère une raison supplémentaire de penser qu'il n'est dès lors pas possible que vous ne sachiez absolument rien à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 14).

Dès lors, le Commissaire général ne peut accorder la moindre crédibilité à l'activité de votre oncle pour le compte de l'UDPS, à l'existence de la personne ayant posé les colis dans l'entrepôt et dès lors à celle de ces caisses, à l'intervention des agents de l'ANR à votre domicile, à votre arrestation, à votre emprisonnement et, consécutivement, à votre évasion.

Vous versez au dossier administratif une attestation de naissance, une carte d'élève en République Démocratique du Congo, deux attestations de fréquentation scolaire et un bulletin scolaire de Belgique ; ceux-ci étaye vos déclarations quand à votre identité et vos activités d'étudiant qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Y figure également une lettre d'une de vos connaissances, titulaire de classe, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, intitulée « demande de régularisation », datée du 14 janvier 2012, et mettant en valeur votre bonne conduite scolaire. Une copie de la carte d'identité d'un de vos éducateurs est également versée au dossier. Ces documents ne sont pas de nature à inverser le contenu de la présente décision.

Vous soumettez également aux services du Commissariat général un avis de recherche. A priori, il apparaît peu vraisemblable que celui-ci soit déjà émis en date du 19 janvier 2012 alors que vous vous évadez tard dans la soirée, ce même jour (cf. rapport d'audition, pp. 19 et 20). De plus, vous présentez l'original de cet avis de recherche et expliquez cela par le fait qu'une de vos connaissances ait soudoyé un agent de l'ANR pour l'obtenir, en échange de 20 dollars. Cette explication concernant cette surprenante facilité à obtenir cet original est loin de convaincre le Commissariat général. En outre, celui-ci est dans l'incapacité de procéder à une authentification de ce document : selon ses informations à disposition, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue « Informations du pays », SRB – CEDOCA – RDC : « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? »), il existe deux problèmes majeurs empêchant d'authentifier catégoriquement un document émanant des autorités congolaises. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité.

Vous fournissez également un rapport de suivi psychologique, émis par le Service d'Accompagnement des Mineurs en Procédure d'Asile à Bruxelles, daté du 10 janvier 2013. Celui-ci fait état de divers symptômes dans votre chef et reprend les faits, tels qu'invoqués lors de l'audition auprès de nos services. Il y est également question de contacts qui ont été pris avec certaines personnes en République Démocratique du Congo.

Le Commissariat général ne peut considérer que cette attestation, rédigée en Belgique, sur l'unique base de vos déclarations, constitue un début de preuve de son récit. Elle témoigne à tout le moins d'une suivi psychologique dans votre chef mais n'établit en rien le lien entre les symptômes signalés et les faits tels qu'invoqués. Le Commissariat général ne peut donc tenir pour établis les éléments présentés comme étant à l'origine de votre demande d'asile ; ceux-ci s'avérant non crédibles.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1er, section A, § 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la Loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, un article de presse tiré du site internet www.radiokapi.net intitulé « Kinshasa : la VSV demande la libération d'une famille proche de l'UDPS » publié le 8 février 2013, un communiqué de presse tiré du site internet www.grandkasai.canalblog.com intitulé « Communiqué de presse de l'UDPS du 25 janvier 2013 » publié le 27 janvier 2013, un article de presse tiré du site internet www.congoone.net intitulé « Enlèvements et séquestrations des membres de l'Udps : Joseph Kabila a mangé sa parole sur la suppression des cachots ne dépendant pas des parquets ! » publié le 27 janvier 2013, une copie d'un rapport de suivi psychologique délivré par le Service d'Accompagnement des Mineurs en procédure d'asile à Bruxelles du 10 janvier 2013, une copie d'une attestation de naissance, une copie d'une carte d'élève à Kinshasa, et une copie d'un avis de recherche de l'Agence Nationale de Renseignements du 19 janvier 2012.

Par courrier du 27 mai 2013, le requérant a déposé une copie d'un rapport du Dr. J.-P. Eloy du 6 mai 2013, une copie d'une photographie médicale et une copie d'un rapport de consultation du Dr. C. Duysens du 6 mai 2013.

S'agissant du rapport de suivi psychologique du 10 janvier 2013, de la carte d'élève, de l'avis de recherche, de la copie de l'attestation de naissance le Conseil observe que ces pièces se trouvent au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

A l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 9 juillet 2013 et un « rapport 2013 – République démocratique du Congo » d'Amnesty International.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préliminaires

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans le corps de la requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce que le moyen est pris d'une « *erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet de nombreuses et importantes imprécisions dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait notamment valoir que « *le requérant aura 18 ans en septembre prochain, comme en témoigne (sic) son acte de naissance ainsi que sa carte d'élève lesquelles ont été versés au dossier de la procédure force* » et que « *force est de constater que non seulement [la partie défenderesse] ne s'est pas inscrit[e] en faux contre l'acte de naissance produit mais qu'en outre, à supposer même que cela soit le cas, au moment des faits ayant conduit à son exil, ce dernier était en tout état de cause mineur* ». Ensuite, elle explique le caractère imprécis de ses propos concernant le lien de son oncle avec l'UDPS et concernant l'absence de sensibilisation à la cause de l'UDPS de la part de son oncle à son égard par le fait que « *[elle] avait élu domicile chez son oncle dans le but de travailler parallèlement à la poursuite de ses études afin de soutenir financièrement sa mère, son petit frère et sa petite sœur ; Qu'il est dès lors tout à fait plausible que [son oncle] n'ait pas souhaité [la] mêler à la propagande pour l'UDPS et l'ait au contraire, incité[e] à poursuivre assidûment ses études* ». S'agissant des imprécisions reprochées par la partie défenderesse quant à [PH. M.], le requérant avance que « *c'est [PH. M.] qui a apporté les caisses contenant des armes au sein de l'entrepôt de [l'oncle du requérant] et que c'est encore [PH. M.] qui a amené les agents de l'A.N.R. au domicile de celui-ci ; Qu'il est dès lors tout à fait plausible que cet individu ne se soit pas confié au requérant* ». S'agissant des imprécisions reprochées par la partie défenderesse concernant ses co-détenus, la partie requérante soutient que le requérant a été « *suffisamment loquace* » dans ses propos sur sa détention dans la mesure où il a donné plusieurs informations à ce sujet. S'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante expose que le motif de la décision attaquée y relatif relève « *d'une pétition de principe* », que « *le requérant connaît le prix auquel ce document a été vendu à Monsieur COBAY mais ignore toutes les démarches qu'il fut contraint d'effectuer pour se le procurer* », et qu' « *en outre, non seulement la partie adverse ne s'inscrit pas en faux contre ledit document et se contente de ne pas en tenir compte au motif qu'elle ne serait pas en mesure de l'authentifier mais encore celle-ci reste en défaut de s'interroger sur le fait de savoir si ce document permet d'étayer ou non les faits invoqués par le requérant* ». Elle fait valoir sa « grande

détresse psychologique ». Elle avance ensuite que « *la situation qui prévaut actuellement en RDC est émaillée d'enlèvements et d'arrestations arbitraires similaires à celui (sic) vécu par le requérant ; Qu'il s'agit une nouvelle fois d'un membre de l'UDPS et de sa famille* », citant, à l'appui de son propos, un article de presse publié le 8 février 2013, un communiqué de presse de l'UDPS du 25 janvier 2013 et un article de presse publié le 27 janvier 2013, documents qu'elle dépose en annexe à sa requête. Elle rappelle ensuite que « *la jurisprudence englobe également dans les persécutions pour motifs politiques des persécutions mues par l'imputation d'une opinion politique à la victime* ». Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

De même, à la lumière des considérations émises ci-dessous, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

En effet, à titre liminaire, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que le jeune âge allégué par le requérant dans son chef n'est pas établi et ne permet dès lors pas d'expliquer le peu de connaissance de sa part quant au lien entre son oncle et l'UDPS ainsi que quant à la personne de [Ph. M.]. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *[elle] aura 18 ans en septembre prochain, comme en témoigne (sic) son acte de naissance ainsi que sa carte d'élève lesquelles ont été versés au dossier de la procédure* » et que « *force est de constater que non seulement [la partie défenderesse] ne s'est pas inscrit[e] en faux contre l'acte de naissance produit mais qu'en outre, à supposer même que cela soit le cas, au moment des faits ayant conduit à son exil, ce dernier était en tout état de cause mineur* ». Le Conseil relève que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et qu'en date du 16 mars 2012, celle-ci a décidé que le requérant est âgé de plus de 18 ans (référence, n° 6/MIN/2012/18931, pièce n°14 du dossier administratif). De même, par décision du 25 mai 2012, le service des Tutelles a maintenu la décision précitée du 16 mars 2012 et a considéré que la remise de l'original d'une attestation de naissance établie au nom du requérant n'est pas de nature à remettre en cause les résultats des tests médicaux (référence, n° 6/MIN/2012/18931, pièce n°11 du dossier administratif). Or il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été attaquées par la partie requérante. Dès lors, elles revêtent un caractère définitif. En outre, s'agissant de l'acte de naissance et de la carte d'élève du requérant, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'espèce, le Conseil estime que les deux documents précités n'ont pas une force probante telle qu'ils permettent de renverser le constat médical posé par le service des Tutelles. En tout état de cause, à supposer que le requérant ait été mineur au moment des faits, le Conseil estime que son jeune âge au moment des faits ne suffit pas à expliquer l'importante indigence de son récit ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessous, et ceci d'autant plus que les déclarations en cause ont trait à des faits touchant directement à sa personne et à son vécu.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment l'inconsistance des propos du requérant quant au lien qui existerait entre son oncle et l'UDPS, l'in vraisemblance des explications apportées par le requérant pour justifier cette inconsistance, ainsi que l'incohérence de la

circonstance selon laquelle son oncle, pourtant chargé, selon ses dires, de la sensibilisation pour le compte de l'UDPS, n'ait pas essayé de persuader le requérant d'adhérer à la cause de son parti ; l'inconsistance des propos du requérant concernant la personne de [PH. M.] et l'in vraisemblance des explications apportées par le requérant pour expliquer cette inconsistance ; le caractère imprécis des propos du requérant quant aux autres détenus avec lesquels il déclare avoir partagé une cellule ; et enfin l'inconsistance de ses dépositions concernant les documents qui auraient été saisis à son domicile, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant l'activité de son oncle pour le compte de l'UDPS, l'existence de la personne ayant déposé les trois cartons litigieux dans l'entrepôt de son oncle et, partant, l'existence desdits cartons, l'intervention des agents de l'ANR à son domicile, l'arrestation, la détention consécutive dont il aurait fait l'objet ainsi que son évasion. Or, ces événements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants, et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, par des arguments de type factuel et des considérations liées à l'âge du requérant, qui ne sont nullement étayées par des éléments convaincants, pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

S'agissant plus particulièrement de l'explication avancée en termes de requête quant au caractère imprécis des propos du requérant concernant le lien de son oncle avec l'UDPS et quant à l'in vraisemblance de l'absence de sensibilisation à la cause de l'UDPS de la part de son oncle à son égard et selon laquelle « *[elle] avait élu domicile chez son oncle dans le but de travailler parallèlement à la poursuite de ses études afin de soutenir financièrement sa mère, son petit frère et sa petite sœur ; Qu'il est dès lors tout à fait plausible que [son oncle] n'ait pas souhaité [la] mêler à la propagande pour l'UDPS et l'ait au contraire, incité[e] à poursuivre assidûment ses études* ». , le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision entreprise à cet égard. En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré qu'il habitait au domicile de son oncle depuis 1999 (dossier administratif, rapport d'audition, p. 2) et que son oncle avait un rôle de « mobilisateur, de propagande pour Tshisekedi » (dossier administratif, rapport d'audition, p. 9), en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises et cohérentes au sujet des activités de son oncle pour le compte de l'UDPS ainsi quant au comportement de son oncle vis-à-vis du requérant compte tenu du rôle de sensibilisateur et mobilisateur de ce dernier, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des arguments invoqués en termes de requête pour expliquer le caractère imprécis de ses propos concernant [PH. M.] et ses autres codétenus, le Conseil estime qu'ils n'emportent nullement sa conviction. Tout d'abord, l'affirmation selon laquelle le requérant aurait été « suffisamment loquace » dans ses déclarations relatives à ses codétenus ne saurait être retenue dès lors qu'elle ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant s'est contenté de déclarer à leur sujet qu'ils étaient accusés de piratage de CDs, qu'ils pirataient les CDs parce qu'ils n'avaient pas d'emploi, que l'un d'entre eux devait nourrir sa famille et qu'ils ne disposaient pas de l'argent nécessaire pour payer l'amende qui leur permettrait de sortir de prison (dossier administratif, rapport d'audition, p. 18 et 19), éléments que le Conseil estime fort peu précis. En outre, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré avoir partagé sa cellule avec [PH.M.] durant environ 7 jours (dossier administratif, rapport d'audition, p. 7) et avec trois autres codétenus durant environ 8 jours (dossier administratif, rapport d'audition, p. 7, 18 et 19), en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises sur ces personnes, *quod non in specie*.

S'agissant des documents versés au dossier administratif par la partie requérante tels que l'attestation de naissance du requérant, sa carte d'élève à Kinshasa, deux attestations de fréquentation scolaire et son bulletin scolaire en Belgique, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils attestent uniquement son identité et ses activités d'étudiant, éléments non contestés dans la décision entreprise.

S'agissant de l'avis de recherche déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est très peu vraisemblable que ce document ait été émis le jour même où le requérant déclare s'être évadé de prison et qu'il n'est pas davantage crédible qu'une des connaissances du requérant ait soudoyé un agent de l'ANR pour obtenir l'original de ce document en échange de 20 dollars. Le Conseil ne s'estime pas convaincu par les arguments avancés en termes de requête concernant ce document. En effet, tout d'abord les affirmations de la partie requérante selon lesquelles elle connaît le prix de la vente dudit document et ignore les démarches entreprises par l'une de ses connaissances au pays d'origine pour obtenir l'original dudit document ne permettent de conclure que ce document soit de nature à étayer les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale et ne permettent pas de rétablir la cohérence du récit du requérant qui lui fait défaut à cet égard. Par ailleurs, le Conseil ne peut davantage se rallier au grief exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse se serait limitée à ne pas tenir compte dudit document au seul motif qu'elle ne serait pas en mesure de l'authentifier, ce grief ne se vérifiant nullement à la lecture de la décision attaquée. Enfin, le Conseil observe que la requête n'apporte aucune explication quant au motif de la décision entreprise lié à la date d'émission dudit avis, en sorte qu'elle le fait entièrement sien.

S'agissant du rapport de suivi psychologique du 10 janvier 2013, de la lettre de A. Berardis du 14 janvier 2012 intitulée « Demande de régularisation », de la carte d'identité de A. Berardis, ainsi que de la carte d'identité de A. Lays, déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision attaquée écartant ces pièces, en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens. S'agissant plus particulièrement du rapport de suivi psychologique du 10 janvier 2013, qui fait état de troubles du sommeil, troubles de l'humeur, perte d'appétit et idées suicidaires, le Conseil observe que ce document relève notamment que le requérant aurait été arrêté par des agents de l'ANR suite à la découverte de documents de l'UDPS au domicile de son oncle, que le requérant craint d'être arrêté et tué par les agents de l'ANR. Le Conseil rappelle le manque de crédibilité des dépositions du requérant, estime que ce document n'apporte aucune explication convaincante à ce défaut de crédibilité et estime que ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il

sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

S'agissant des articles de presse et du communiqué de presse déposés en annexe à la requête, de même que du rapport d'Amnesty Internationale déposé à l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'appartenance politique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, notamment à l'égard des miliciens partisans de l'UDPS, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, le Conseil estimant que les dépositions du requérant manquent de crédibilité au vu de leur caractère largement indigent.

Le Conseil estime que dès lors que, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, l'activité de l'oncle pour le compte de l'UDPS, et, partant, les opinions politiques du requérant par imputation, ne sont pas établies, l'argument soulevé en termes de requête selon lequel « *la situation qui prévaut actuellement en RDC est émaillée d'enlèvements et d'arrestations arbitraires similaires à celui (sic) vécu par le requérant ; Qu'il s'agit une nouvelle fois d'un membre de l'UDPS et de sa famille* » manquent de pertinence en l'espèce.

S'agissant enfin des trois pièces complémentaires déposées par la partie requérante, à savoir une copie d'un rapport du Dr. J.-P. Eloy du 6 mai 2013, une copie d'une photographie médicale et une copie d'un rapport de consultation du Dr. C. Duysens du 6 mai 2013, le Conseil observe que si ces documents sont de nature à établir que le requérant présente des lésions au niveau nasal et au niveau de l'épaule gauche, et mentionnent qu'une « origine traumatique est tout à fait possible », le Conseil estime au vu du manque de consistance et de cohérence des dires du requérant que ces pièces ne permettent pas d'établir l'origine des lésions ainsi subies. S'agissant du rapport de consultation du Dr. C. Duysens du 6 mai 2013 qui mentionne que le requérant a été « arrêté, battu et torturé pour lui faire dire où était son oncle », le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. Il en va de même, par identité de motifs, s'agissant du certificat médical daté du 9 juillet 2013 déposé à l'audience. Celui-ci mentionne notamment que le requérant « rapporte l'origine de son instabilité antérieure d'épaule gauche à son agression en République démocratique du Congo, agression au cours de laquelle il aurait été menotté les deux mains dans le dos et violemment jeté au sol [...] » et conclut que « le mécanisme lésionnel relaté par le patient peut être à l'origine de sa pathologie et les lésions constatées peuvent faire suite à ce mécanisme ». Le Conseil rappelle le manque de crédibilité des dépositions du requérant, estime que ce document n'apporte aucune explication convaincante à ce défaut de crédibilité et est d'avis que ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais que, par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, les articles de presse et le communiqué de presse annexés à la requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat, de même que le rapport d'Amnesty International déposé à l'audience. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET